

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4564

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 BIS

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte plusieurs précisions à l'article voté par la commission des affaires sociales :

- Il précise que seuls les travailleurs indépendants sont concernés. En effet, les travailleurs salariés ne sont pas concernés par le dispositif, puisqu'ils bénéficient déjà de l'ensemble des droits attachés à ce statut.
- De même, les travailleurs à domicile mentionnés à l'article L. 7411-1, qui sont des salariés en vertu du code du travail, ne sont pas concernés.
- Les plateformes n'auront à prendre en charge les cotisations en matière d'accident du travail et de formation, ainsi que les frais liés à la validation des acquis de l'expérience (VAE), que si le travailleur indépendant a une activité significative. Un seuil de chiffre d'affaires sera fixé par décret.
- Enfin, il est important de garantir que les obligations découlant de la responsabilité sociale ne pourront constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et le travailleur.